

# VD\_FINDINFO Faillite / 2009 / 19 vom 3. September 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-09-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Faillite\\_\\_\\_2009\\_\\_\\_19](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Faillite___2009___19)

FR: VD\_FINDINFO Faillite / 2009 / 19 du 3 septembre 2009

IT: VD\_FINDINFO Faillite / 2009 / 19 del 3 settembre 2009

## Regeste

FRAIS JUDICIAIRES | 61 OELP, 66 OJ

## Erwägungen

### E. 28

janvier 2009 "afin d'empêcher que la faillite ne fasse échec au concordat". En première instance, la faillite a été prononcée le 23 mai 2008, alors qu'aucune procédure concordataire n'était ouverte, puisque la demande de sursis concordataire a été déposée plus de cinq mois plus tard. Le premier juge aurait donc de toute façon prononcé la faillite, de sorte qu'en principe, il n'y aurait pas lieu de modifier le montant des frais de première instance mis à la charge de G.\_\_\_\_\_SA. b) Le Tribunal fédéral a considéré que le Président du Tribunal d'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois, en qualité de juge du concordat, n'était pas compétent pour rendre le prononcé du 11 novembre 2008 par lequel il a suspendu les poursuites pendantes jusqu'à droit connu sur la demande de sursis concordataire déposée le 10 novembre 2008. Il a relevé qu'en application de l'art. 173a al. 1 LP, le juge de la faillite peut ajourner le jugement de faillite si le débiteur ou un créancier ont introduit une demande de sursis concordataire. D'après la doctrine, pour obtenir l'ajournement de la décision de faillite, le débiteur doit démontrer avoir présenté au juge du concordat une requête de sursis et rendre vraisemblable, par la production de la requête de sursis accompagnée des justificatifs nécessaires, que, sur la base de la proposition, émerge une certaine probabilité concrète d'homologation du concordat et qu'il n'existe aucun élément qui exclue de prime abord l'octroi du sursis, comme c'est par exemple le cas si la requête de sursis vise manifestement des buts uniquement dilatoires ou semble d'emblée dénuée de toute chance de succès, si elle n'est pas accompagnée de justificatifs, de sorte à ne pas en permettre un examen, même sommaire, ou si elle est constitutive d'un abus de droit, ce qui serait le cas de requêtes fondées en substance sur les mêmes faits déjà soumis à jugement et se succédant dans un bref délai (Cometta, Commentaire romand, n. 4 ad art. 173a LP; Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 12 ad art. 173a LP). En l'espèce, G.\_\_\_\_\_SA n'a pas produit avant l'audience du 13 novembre 2008 les éléments, soit la requête de sursis concordataire et les justificatifs nécessaires, qui auraient permis, le cas échéant, à la cour de céans d'ajourner la faillite en application de l'art. 173a al. 1 LP. Elle soutient avoir envoyé par télécopie, quelques minutes avant l'audience, le prononcé du 11 novembre 2008, mais celui-ci, nul puisque rendu par un juge incompétent à raison de la matière, ne saurait remplacer les éléments de preuve précités. A cela s'ajoute qu'une partie de la doctrine et de la jurisprudence considère, sur la base des travaux parlementaires ayant conduit à l'introduction de l'art. 173a LP le 1<sup>er</sup> février 1950, que seul le juge de première instance peut ajourner la faillite, mais non l'autorité de recours (Stahelin, Basler Kommentar, Ergänzungsband, ad n. 1 ss ad art. 173a LP; Giroud, Basler

Kommentar, n. 5 ad art. 173a LP; SJ 1993, p. 620; contra Gilliéron, op. cit., n. 46 ad art. 174 LP). Ainsi, en l'absence des documents qui auraient permis, le cas échéant, d'ajourner la faillite, la décision de deuxième instance était également justifiée au regard de la procédure concordataire ouverte parallèlement, qui n'avait pas été communiquée en bonne et due forme à la cour de céans. Par conséquent, il n'y aurait en principe pas lieu de modifier cette décision sur la question des frais et dépens de deuxième instance. c) Il n'en demeure pas moins que, sur le plan formel, l'arrêt du Tribunal fédéral a annulé l'arrêt de la cour de céans et du même coup, compte tenu de l'effet dévolutif du recours de l'art. 174 al. 1 LP (Gilliéron, op. cit., n. 46 ad art. 174 LP), le jugement de première instance du 23 mai 2008. Dès lors qu'on ne peut pas arrêter des frais et dépens pour des décisions qui n'existent plus, il y a lieu de ne prélever d'émoluments ni en première instance (art. 52 OELP - ordonnance sur les émoluments perçus en application de la LP; RS 281.35) ni en deuxième instance (art. 61 al. 1 OELP). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens à la recourante, puisque les décisions étaient matériellement justifiées.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.